Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 123

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 mars 1999 délivré à la S.A. HUSKY pour l'exploitation de l'unité de fabrication de portes métalliques située à MACHECOUL, rue Gustave Eiffel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2004 fixant des mesures conservatoires à la S.A. BEL'M PRODUCTIONS pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de portes en aluminium située à MACHECOUL, Z.I. de la Seiglerie, rue Gustave Eiffel ;

VU la demande présentée par la S.A. BEL'M PRODUCTIONS, successeur de la S.A. HUSKY, dont le siège social est rue Marcel Brunelière à MACHECOUL, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un atelier de traitement de surface et d'application de peinture par poudrage dans l'usine de fabrication de portes en aluminium située sur cette commune rue Gustave Eiffel - Z.I. de la Seiglerie ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MACHECOUL en date du 30 mars 2004 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PAULX en date du 18 mai 2004 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 6 novembre 2003 et 27 février 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 avril 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 août 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionelle en date du 6 avril 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 juillet 2004;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Pays de la Loire en date du 16 avril 2004 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 30 mars 2004 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 12 mai 2004 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. BEL'M PRODUCTIONS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la S.A. BEL'M PRODUCTIONS dans son usine de Machecoul relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des dispositions d'aménagement et d'exploitation ont été prévues par le pétitionnaire en vue de maîtriser les impacts et les risques que le fonctionnement de ses installations pourraient engendrer sur l'environnement et le voisinage de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation à respecter par le pétitionnaire, en particulier pour le respect des exigences minimales réglementaires imposables à cet établissement, doivent être prescrites par l'arrêté d'autorisation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté

La S.A. BEL'M PRODUCTIONS, dont le siège social est rue Marcel Brunelière à Machecoul, est autorisée à exploiter en son établissement situé rue Gustave Eiffel à Machecoul les installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2 ci après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur (à préciser par l'industriel) m² dont 9 822 m² construits, sur les parcelles cadastrées 17 et 25 de la section AS du plan local d'urbanisme de la commune de Machecoul.

Les activités de la société consistent en la fabrication de portes en aluminium. Le niveau de production maximale de l'établissement est de 46 700 ventaux (dormants + ouvrants).

3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	libellé	caractéristiques de l'établissement	classement
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Atelier de traitements de surfaces de l'aluminium - dégraissage alcalin 50/60 °C : 5 300 l - décapage acide 25/30°C : 4 400 l - chromatation 25/30°C : 3800 l total des bains actifs : 13 500 l (bains de rinçage : 2 000 l x 5)	autorisation
2940 -2- a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Colle : 250 kg/j NB : pas de peintures liquides	autorisation
2940 -3- b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	Peintures à base de poudre : 100 kg/j	déclaration

2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Batteries totalisant 48 kW	déclaration
2560 -2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	162 kW	déclaration
1432 -2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Colles et produits divers (solvants) en quantité évaluée à : 10 m^3 (PE divers)	déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	- plaques polypropylène (40 m^3) - nid d'abeille (60 + 40 m^3) - mousse expansé ou styrofoam (120 + 30 m^3) - film thermo rétractables (1 m^3) - chutes d'aluminium /mousse (9 m^3) - chutes de découpe de mousse styrofoam (60 m^3) total : 360 m^3	déclaration
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale de substances ou préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Un conteneur de 1200 kg d'une préparation toxique (jusqu'à 25 % de trioxyde de chrome) pour la préparation du bain de chromatation	déclaration
1418 -3	Stockage ou emploi de l'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	3 bouteilles totalisant 63 m^3 soit 56,7 en kg	non classé
2920 - 2 -b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,... Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	22,5 kW	non classé
2910 A- 2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Aérothermes au gaz de chauffage des ateliers, Panneaux radiants infra rouge au gaz de cuisson après poudrage, Etuve de séchage après traitements de surfaces Chauffage du bain de dégraissage au gaz total 677 kW	non classé
1412 -2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	7 bouteilles de gaz propane de 13 kg	non classé
1158 -3	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	700 kg	non classé

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

4.1.– conformité

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier daté du 7 janvier 2004 et adressé par l'exploitant à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'établissement, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

4.2.– modification

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

4.3.- déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon le format fixé par l'inspection des installations classées.

Article 5 - Réglementation

5.1 - réglementation de caractère général

Les installations respectent les dispositions des textes ci–après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et ses circulaires d'application ;

- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

- la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

5.3.- échéancier

délai	mesures à mettre en œuvre
31 décembre 2005	- présentation à l'inspection des installations classées d'un dispositif de captage des émissions atmosphériques de la machine à coller chauffante et renvoi des effluents gazeux à l'atmosphère ou toute autre disposition équivalente accompagné d'une proposition de calendrier de mise en œuvre.
31 décembre 2005	- réalisation d'un dispositif pare flamme en toiture sur 4 m au moins côté tiers, sur le mur coupe feu du local de stockage de mousses
31 décembre 2006	- réalisation du système de renforcement de la prévention d'incendie par un système « rideau d'eau » asservi à la détection d'incendie pour assurer l'isolement entre le nouveau et l'ancien bâtiment atelier ou tout autre dispositif équivalent en terme de sécurité
31 décembre 2010	- présentation à l'inspection d'un examen technico économique de la faisabilité d'un rejet aqueux « zéro » (recyclage,...) accompagné des dispositions retenues et, le cas échéant, des mesures envisagées pour sa mise en œuvre et du calendrier correspondant.

Article 6 – Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (de transport de fluides aqueux ou gazeux ...) et un plan des égouts (de collecte des eaux usées et pluviales ...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un programme de surveillance de ses installations en matière de sûreté et d'environnement, à partir de l'arrêté préfectoral et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

Article 7 - Exploitation et aménagement des ateliers de traitements de surfaces

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces ateliers sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

7.1 – conditions d'aménagement et d'exploitation

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves d'acide chromique et sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux de stockage sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2 - exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits d'acide chromique et sels métalliques Il ne délivre que la quantité nécessaire pour ajuster la composition des bains : les produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des appareils ;

- la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident ou de situations anormales.

L'exploitant s'assure du respect de ces consignes par son personnel. Il tient à jour un schéma de l'atelier de traitements de surfaces faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure de la présence nécessaire et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.3 – limitation des débits d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée.

Chaque ligne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

La consommation d'eau par fonction de rinçage est de 1,6 l /m^2 de surface traitée.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Chaque installation de prélèvement d'eau dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'eau consommée est utilisée :

- à des fins domestiques pour les besoins du personnel ;
- pour l'alimentation en eau des robinets à incendie armés (RIA) ;
- pour les activités de traitements de surfaces ;
- pour le montage des bains actifs et de rinçage ;
- pour les rinçages courants ;
-pour la production d'éluats de régénération des résines échangeuses d'ions (production d'eau déminéralisée) ;
- divers : effluents de nettoyage et vidanges .

Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier le tunnel de traitements de surfaces) de ceux destinés aux besoins du personnel (consommation à usages domestiques). Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées par les produits dangereux ou polluants lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétention, bassin de confinement ...).

8.2.2 - protection du réseau public d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public) est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

- soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
- soit au départ des réseaux types.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le non des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux vannes et sanitaires, eaux usées industrielles).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, ... postes de mesure, vannes ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel via les fossés de la zone industrielle.

En limite de propriété, chaque point exutoire des eaux pluviales au milieu naturel (fossés) est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux pluviales collectées sur site doivent avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales, après pré-traitement le cas échéant, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an, dans des conditions normales de pluviométrie.

Les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

8.3.2 - eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées spécifiquement et déversées dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui rejoint la station d'épuration de Machecoul.

8.3.3 - effluents industriels

a) Conditions de rejet

Les effluents aqueux industriels issus des activités de traitements de surfaces doivent être traités avant déversement dans le réseau collectif d'assainissement urbain et respecter les caractéristiques minimales ci-après. A défaut du respect de ces dernières, les effluents doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

La détoxication des eaux industrielles est réalisée en discontinue (par bâchée) dans une station physico-chimique.

Les effluents aqueux susvisés sont :

- les bains usés de traitements de surfaces,
- les eaux de rinçages,
- les éluats de régénération des résines de production d'eau déminéralisée.

Les effluents prétraités déversés au réseau d'assainissement collectif doivent, avant dilution, respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent non décanté :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- débit < 12 m^3 /j ;
- DCO < 350 mg/l ;
- MES < 30 mg/l ;
- chrome VI < 0,1 mg/l ;
- chrome total < 0,5 mg/l ;
- fer + aluminium < 5 mg/l ;
- fluorures (F-) < 15 mg/l ;
- hydrocarbures < 1 mg/l ;
- phosphore total (P) < 10 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures (correspondant à une journée de production). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

b) Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets est mise en place par l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité dans les conditions suivantes :

- **pH** : en continu avec enregistrement journalier,

- **débit** : tous les jours,

- **chrome VI** : tous les jours,

- **Chrome total, DCO, MES, fluorures, fer, aluminium, hydrocarbures et phosphore total :** au moins une fois par semaine.

Les débits sont mesurés à l'aide d'un dispositif fiable tel que canal de mesure et débitmètre, compteur volumétrique ... Les prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses sont effectués à l'aide d'un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit permettant d'obtenir un échantillon représentatif du rejet sur une journée de production.

Un rapport mensuel des résultats de l'autosurveillance, ainsi que les commentaires éventuels sur les résultats, en particulier la comparaison avec les valeurs limites de rejet, sont adressés à l'inspection des installations classées **avant le terme du mois n+1 pour le mois n** , selon le modèle de présentation défini par l'inspection des installations classées.

Le modèle de présentation de l'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

c) Calage de l'autosurveillance

En plus des contrôles prévus dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder **au minimum tous les trois ans**, par un organisme extérieur compétent en la matière, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés ci-dessus au point b.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme de contrôle sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques de l'autosurveillance.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné de propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

d) Station d'épuration urbaine

Le rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention avec les gestionnaires de ces ouvrages qui définit notamment les caractéristiques des effluents admis dans le réseau.

L'exploitant s'assure auprès des gestionnaires du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseau et station) . En particulier, il s'informe de la qualité des boues résiduaires de la station d'épuration devant être épandues en ce qui concerne notamment les teneurs en éléments métalliques.

L'évaluation de l'incidence pour la station urbaine des apports industriels en métaux dus au rejet de l'établissement principalement le chrome doit être faite. Le bilan de cette évaluation est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Elle porte sur l'impact des rejets industriels de la société sur la qualité des eaux traitées déversées au milieu naturel et sur la qualité des boues destinées à l'épandage.

Au minimum tous les trois ans, le bilan de l'évaluation de l'incidence des apports industriels sur la station urbaine est transmis à l'inspection des installations classées. Cette transmission coïncide avec celle du rapport de vérification de la chaîne de mesure visée au point c.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le nombre de points de rejet à l'atmosphère doit être aussi réduit que possible. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment par des organismes extérieurs en charge des contrôles.

Chaque hauteur de cheminée est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans minimum.

9.2 – cas de l'unité de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen des meilleures techniques disponibles (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...). Les teneurs en polluants des gaz et vapeur rejetées à l'atmosphère doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant dilution à l'atmosphère extérieure, les limites ci-après.

- débit : 16 000 m^3/h ;
- acidité totale, exprimée en H^+ < 0,5 mg/Nm^3 ;
- HF, exprimé en F^- < 5 mg/Nm^3 ;
- alcalins, exprimés en OH^- < 10 mg/Nm^3 ;
- NOx, exprimés en NO_2 < 100 ppm ;
- Chrome total < 1 mg/ Nm^3 ;
- Chrome VI < 0,1 mg/ Nm^3.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est mise en place par l'exploitant. Elle porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de prétraitement des émissions avant leur évacuation à l'atmosphère.

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé **au moins un fois par an** par un organisme compétent agréé ainsi que sur le débit. Ce contrôle porte également sur le bon état du système de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans.

9.3 – cas de l'unité d'application de peintures poudre

Ces installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9.4 – cas des émissions de composés organiques volatils dus à l'emploi de solvants

9.4.1 - définitions relatives aux composés organiques volatils (COV)

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ou utilisé comme solvants de nettoyage ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité superficielle plastifiant ou agent protecteur. Sur le site, ils sont présents dans les colles et les solvants de dégraissage utilisés manuellement.

On entend par émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

On entend par composé organique volatil, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions particulières.

9.4.2.- plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.3.- cas particulier de certains COV dangereux - cas du MDI

Il n'y a pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont interdites les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires applicables en matière de code du travail, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter à moins de 50 °C la température d'utilisation et de stockage du 4,4' diisocyanate de diphénylméthane (ou MDI) afin d'éviter tout risque d'émissions atmosphériques nocives.

9.4.4.– schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est mis en œuvre selon les modalités de la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 23 décembre 2003.

L'émission annuelle cible **(EAC)** à respecter pour l'établissement est égale à

EAC : 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans les colles dans l'année en cours ou à l'émission annuelle réelle de COV* si celle-ci est inférieure à la valeur cible calculée à partir de la quantité d'extraits secs.

* émission annuelle à l'atmosphère de COV due à l'emploi de colles et de solvants de nettoyage du matériel de collage

Le flux annuel total de COV émis à l'atmosphère ne doit pas être supérieur à 7 t pour une production maximale de ventaux (46 700 maximum).

On entend par extraits secs toutes les substances présentes dans le produit qui deviennent solides après évaporation des composés organiques volatils et de l'eau.

9.4.5 - transmission du bilan des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de solvants **avant le 1er avril de chaque année**, pour l'année précédente écoulée qui comprend notamment :

- le plan de gestion de solvants pour l'année écoulée présenté au point 9.4.2. A cette occasion, il est vérifié l'absence des substances visées au point 9.4.3 ;

- à partir, entre autres, du plan de gestion des solvants, un bilan des émissions atmosphériques de COV de l'année écoulée accompagné des éléments relatifs à la détermination de l'émission annuelle cible présentée au point 9.4.4 ;

- la présentation des mesures prises ou envisagées, le cas échéant, notamment en cas de dépassement de l' émission annuelle cible, pour la réduction des émissions de COV.

Article 10 - Prévention du bruit et des vibrations

10.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}, T).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 - Déchets

11.1 – généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'éliminateur des déchets produits sur le site.

11.2 – nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;

- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;

- la (ou les) filières(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

11.3 – élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que des déchets éliminés par stockage appartiennent à la catégorie des déchets dits ultimes.

11.4 – comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

11.5 – bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit un récapitulatif des déchets spéciaux ou dangereux(1) produits dans son établissement au cours de l'année.

Ce récapitulatif est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande

(1) : tels que les emballages, vides ou non, souillés par les produits dangereux, les résidus de peinture poudre, les huiles usagées, les filtres usés de cabines de peinture, les boues de la station de détoxication etc.

Article 12 - sécurité

12.1 – organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

12.2 – règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 – installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.4 – équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

12-5 – accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'usine qui est entièrement clôturée.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un local fermant à clef ou d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

12.6 – protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable en date du 8 octobre 2003 et réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations.

Un paratonnerre est mis en place sur la façade nord ouest du nouveau bâtiment atelier à proximité du point de jonction avec le bâtiment abritant l'unité de traitement physico-chimique.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 – protection contre l'incendie

13.1 – moyens de secours- formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs portatifs et des RIA répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet.

Pour l'extinction d'incendie sur le site, une réserve d'eau de 1 200 m^3 est implantée sur la zone industrielle. Elle est équipée d'une aire d'aspiration. 3 poteaux incendie sur le domaine public sont implantés à moins de 200 m des accès au site.

Un dispositif généralisé à tous les locaux est mis en place pour la détection automatique d'incendie relié à une téléalarme (télésurveillance).

Le personnel susceptible d'intervenir sur les fours de l'atelier avec des combinaisons de protection thermique reçoit une formation en vue de ce type d'intervention.

13.2 – plan d'établissement répertorié

L'exploitant établit en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétent un plan d'intervention.

13.3 – signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

13.4 – consignes

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et de secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (stockages de liquides inflammables ...).

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Elles prévoient par ailleurs les modalités de confinement des eaux d'extinction.

13.5. – confinement des eaux d'extinction

Un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est constitué d'une capacité d'au moins 500 m^3 aménagée en contrebas du site (constituée de l'aire de stationnement). Il doit permettre la récupération des eaux polluées en cas de sinistre.

La mise en œuvre des moyens de confinement (dont la fermeture de vannes ou obturateurs), fait l'objet d'une procédure spécifique portée à la connaissance des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'établissement répertorié.

Les effluents pollués récupérés lors d'un incendie doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

13.6 – isolement

Un dispositif pare flamme en toiture sur 4 m minimum, côté tiers, est installé sur le mur coupe feu du local de stockage mousses.

En cas d'incendie, le nouveau bâtiment atelier est isolé de l'ancien par un dispositif « à rideau d'eau » asservi au dispositif de détection ou tout autre dispositif au moins équivalent.

Les stockages extérieurs de produits inflammables ou à caractère combustible sont entreposés à une distance suffisamment éloignée des limites de propriété et au moins égale à la hauteur du stockage.

Article 14 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 16 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MACHECOUL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MACHECOUL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MACHECOUL et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de MACHECOUL et PAULX .

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. BEL'M PRODUCTIONS dans les quotidiens «Ouest France» et « Presse Océan ».

Article 19 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A. BEL'M PRODUCTIONS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de MACHECOUL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 JUIN 2005

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement

Geneviève RONDET